

(26743-01)

28773-01

Gouvernement du Québec  
Ministère du Travail  
Bureau du commissaire général du travail

(26743-01) DÉPÔT

26768

Dépôt N°: 86 02 075

présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu  
par dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

02076-8

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	70. Surs indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-28773-01
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
	86-01-28	86-01-31		85-10-16	87-10-15	3	

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat Canadien des Officiers de Marine Marchande (FAT COI CTC FTQ)</b> Att.: M. Jean-Louis Moisan 9670 Notre-Dame Est Montréal, Qué H1L 3P8	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Carrier Canada Ltd</b> 11 Cityview Drive Rendale (Ontario) M9W 5A5
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	EV: 5311 Maisonneuve ste 203, Mtl H4A 1Z5  Région <u>06-06</u> Activité <u>7721 (9)</u> Affiliation <u>07 *</u>

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

**Remarques**

Dans votre dossier au Ministère l'adresse de l'établissement visé figure comme suit: 2001 Université, bureau 1450, Montréal. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute erreur administrative.  
 Merci

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette /sg <i>cc</i>	86-02-10

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

1986-02-10  
 MINISTÈRE DU TRAVAIL  
 BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL

(26743-01)

28773-01

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

CARRIER CANADA LIMITED/LIMITEE

5311 ouest, de Maisonneuve

Suite 203

Montréal, Québec

H4A 1Z5

3141	01	01
------	----	----

ET

SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS DE MARINE MARCHANDE

9670 est, rue Notre-Dame

Montréal, Québec

H1L 3P8

98 JAN 31 15 44

DIRECTOR DE COMMUNICATION  
GÉNÉRAL DU TRAVAIL  
MONTREAL

ARTICLE 1      BUT DE LA CONVENTION

- 1.01            Le but de la convention est de maintenir et de promouvoir un climat de bonnes relations entre la Compagnie et le Syndicat dans des conditions qui assureront la sécurité et le bien-être des ingénieurs stationnaires et l'opération rationnelle du complexe, de manière à faciliter le règlement des problèmes qui pourraient surgir entre la Compagnie et son personnel régi par les présentes.

ARTICLE 2      RECONNAISSANCE

- 2.01            La Compagnie reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur pour tous les salariés visés par le certificat d'accréditation émis par le Service du Droit d'Association du Ministère du Travail de la Province de Québec.

ARTICLE 3      DEFINITIONS

- 3.01            Dans cette convention, "employé à l'essai" signifie l'employé qui n'a pas encore complété quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier continu avec la Compagnie et qui n'a pas été embauché à titre temporaire. Un employé est considéré comme étant temporaire quand il est embauché pour remplacer un employé à cause de maladie, accident, vacances ou autre motif. Le Syndicat sera notifié à l'occasion d'un tel embauchage.
- 3.02            Dans cette convention "employé régulier" est un employé qui a complété sa période d'essai conformément aux articles 3.01 et 5 de la présente convention.
- 3.03            Dans cette convention "semaine", signifie une période de sept (7) jours consécutifs commençant l'instant après minuit le lundi et terminant à minuit le dimanche suivant.

ARTICLE 4      DROITS DE LA DIRECTION

- 4.01            Il est entendu et convenu que la Compagnie possède les mêmes droits, pouvoirs, privilèges et autorités que ceux qu'elle possédait avant la date de signature de la présente convention. Sous réserve des limites y contenues, rien dans la présente convention ne pourra être interprété comme limitant la Compagnie dans la gestion et l'opération de son entreprise.

ARTICLE 5

SECURITE SYNDICALE

- 5.01 Comme condition d'emploi, tout employé deviendra membre du Syndicat et paiera sa cotisation syndicale au premier prélèvement des cotisations suivant son engagement.
- 5.02 Comme condition d'emploi, tout employé temporaire paiera sa cotisation syndicale au premier prélèvement des cotisations suivant son engagement.
- 5.03 La Compagnie consent à retenir mensuellement sur le salaire de tous les employés régis par la présente convention, la cotisation syndicale équivalent à 2 heures de travail à leur taux de salaire horaire régulier respectif pour le mois durant lequel la cotisation est payable et à rendre au Syndicat les sommes ainsi retenues. La cotisation syndicale, accompagnée de la liste des salariés pour lesquels la cotisation a été déduite, sera remise au Syndicat au siège social au bureau de Montréal, Québec, avant le 15<sup>ième</sup> jour du mois suivant.
- 5.04 La Compagnie ne sera pas tenue, en vertu du présent article de congédier un employé parce que le Syndicat l'aura éliminé de ses cadres ou parce que le Syndicat aura rejeté sa demande d'adhésion. Cependant, la Compagnie sera tenue de mettre à pied l'employé qui refuse de faire une application pour devenir membre du Syndicat après 30 jours de service avec la Compagnie, ou dans le cas où il refuse de payer les droits d'initiation normaux ou les cotisations mensuelles normales, à condition que ceux-ci ne soient pas discriminatoires selon la constitution du Syndicat.
- 5.05 Activités Syndicales  
La Compagnie consent à ce que le Syndicat affiche sur le tableau d'affichage fourni par la Compagnie les avis relatifs aux élections, assemblées et autres activités syndicales.
- 5.06 Sur préavis raisonnable, la Compagnie permet le libre accès à la salle des machines à un représentant accrédité du Syndicat à condition que la présence de tel représentant ne nuise de façon irraisonnable à l'accomplissement par les employés de leurs tâches.
- 5.07 a) Sera présent à l'occasion de la négociation de la convention collective avec les autorités de la Compagnie ou ses représentants, un délégué de l'atelier ou son remplaçant.
- b) Le délégué ne perdra pas de salaire lorsqu'il est cédulé pour travailler et qu'il doit assister aux négociations dans une journée donnée, nonobstant sa cédule de travail pour ladite journée.

- c) Nonobstant les paragraphes a) et b), le délégué d'atelier aura droit à deux (2) permissions d'absence sans perte de salaire pour activités syndicales (maximum deux (2) jours par année). Cet article (c) s'applique seulement lorsque le délégué d'atelier doit travailler sur des quarts qui exigent de travailler avant 08h00 et après 17h00.

ARTICLE 6      PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE

- 6.01      La Compagnie et le Syndicat conviennent que le but de la procédure des griefs est de régler le plus rapidement possible toutes mésententes résultant de l'application ou l'interprétation de la présente convention.
- 6.02      Dans le but d'en venir à une entente, l'employé intéressé, accompagné de son délégué d'atelier, s'il le désire, pourra rencontrer l'ingénieur en chef afin de discuter de son grief.
- 6.03      Tout grief qu'un employé veut soumettre doit être soumis selon la procédure suivante:

PREMIERE ETAPE

Nonobstant les dispositions de l'article 6.02, l'employé intéressé, accompagné ou non du délégué d'atelier doit soumettre son grief par écrit, signé par lui-même, à son Ingénieur en chef dans un délai de cinq (5) jours ouvrables du fait y donnant lieu; l'Ingénieur en chef devra donner sa décision par écrit dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception du grief.

Lorsque l'employé sera absent pour accident ou maladie, ou pour congé avec permission, son délégué d'atelier aura le droit de faire un grief dans les cinq (5) jours ouvrables du fait y donnant lieu.

DEUXIEME ETAPE

A défaut d'une entente, le grief écrit et signé, sera soumis par l'employé intéressé, seul ou avec le délégué d'atelier, au Gérant de l'édifice ou son mandataire dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la réponse de l'Ingénieur en chef. Le Gérant de l'édifice rencontrera, dans les cinq (5) jours ouvrables après que le grief lui aura été référé, le représentant du Syndicat ou son mandataire ainsi que l'employé intéressé et son délégué d'atelier, si ceux-ci le désirent et s'ils donnent un avis d'une journée à cet effet à la Compagnie.

Le Gérant de l'édifice donnera sa décision dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la date de ladite réunion. Le représentant extérieur pourra aussi assister à cette discussion.

- 6.04 S'il est allégué qu'un employé a été suspendu ou congédié pour une cause injuste, le grief devra être présenté à la deuxième étape de la procédure de griefs dans les cinq (5) jours ouvrables de la suspension ou du congédiement.
- 6.05 Tout grief de groupe doit être présenté par écrit, par le délégué d'atelier à la deuxième étape de la procédure de griefs dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date à laquelle les circonstances qui ont été alléguées comme donnant lieu à un tel grief de groupe ont débuté ou ont eu lieu. Les mots "grief de groupe" signifient toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de cette convention collective qui affecte plus d'un employé dans une classification. Le grief de groupe doit être signé par chacun des employés concernés.
- 6.06 Tout grief de politique doit être présenté par écrit par le représentant du Syndicat ou par la Compagnie à la deuxième étape de la procédure de griefs dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date à laquelle les circonstances qui ont été alléguées comme donnant lieu à un tel grief de politique ont débutées ou ont eu lieu.
- Les mots "grief de politique" signifient toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de cette convention collective qui affecte les employés dans tous les groupes.
- 6.07 a) Si un grief n'est pas réglé après avoir passé par les deux (2) étapes prévues aux clauses précitées, l'une ou l'autre partie peut, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, après la décision de la Compagnie à la deuxième étape, aviser par écrit l'autre partie de son désir de soumettre le grief à l'arbitrage.
- b) Les parties supporteront conjointement les honoraires et dépenses de l'arbitre.
- c) Tout arbitre nommé en vertu de cet article devra se conformer aux dispositions de cette convention et n'aura pas le droit d'ajouter, de retrancher, de changer ou de rendre une décision contraire aux dispositions de cette convention.
- d) La décision de l'arbitre sera finale et liera tous les employés, le Syndicat et la Compagnie.

- 6.08 Tous les délais énoncés dans les clauses précitées peuvent par entente mutuelle écrite être prolongés.
- 6.09 Dès que le grief a été soumis, si le Syndicat ou la Compagnie ne respecte pas un des délais ci-haut, le grief se poursuivra automatiquement à l'étape suivante à compter de l'expiration du délai pour rendre une décision à l'étape concernée.
- 6.10 Toute entente écrite entre la Compagnie et les employés ou le Syndicat en rapport avec n'importe lequel grief, à n'importe laquelle étape de la procédure de griefs ou d'arbitrage, sera finale et obligatoire pour la Compagnie, le Syndicat et les employés intéressés. Une copie de cette entente sera remise à l'employé concerné.
- 6.11 Sans changer la procédure de griefs ou les délais y ayant trait, l'une ou l'autre des parties peut demander à discuter le grief avec l'autre partie et chaque partie pourra être accompagnée par un ou plusieurs représentants autorisés à cette fin.
- 6.12 Etant donné que la présente convention pourvoit au règlement ordonné des griefs, il n'y aura pas, pendant la durée de la présente convention, de ralentissement ou d'arrêt de travail, de jour d'étude ou d'obstacle à la production. Si un employé a recours à de tels moyens, la Compagnie aura le droit de congédier un tel employé.
- 6.13 Pour les fins de cet article, jour ouvrable signifie: du lundi au vendredi inclusivement, excluant les jours de fêtes statutaires tel que prévues à la présente convention collective ainsi que le jour de la présentation du grief. Dans le calcul du délai, le jour de l'incident n'est pas compté mais le dernier jour du délai est compté.

ARTICLE 7      GREVES ET LOCKOUTS

- 7.01 Pour la durée de cette convention, la Compagnie s'engage à ne pas susciter ou ordonner un lockout illégal de ses salariés et si la Compagnie décrète un lockout illégal les sommes de salaire ainsi perdues par les employés leur seront remboursées et le Syndicat s'engage à ne pas susciter ou ordonner une grève illégale des salariés.

ARTICLE 8

HEURES DE TRAVAIL ET SURTEMPS

- 8.01 Aux fins de la présente convention collective, la Compagnie, le Syndicat et les employés couverts par celle-ci consentent à ce que le salaire soit versé chaque semaine en montant égal à chaque employé individuel sur une base de salaire hebdomadaire moyen correspondant à quarante-deux (42) heures de paye au taux régulier, excluant les primes et le surtemps. Le surtemps effectué en dehors de la cédule normale de travail sera payé lors de la semaine pendant laquelle ce surtemps sera effectué, conformément aux dispositions contenues au présent article.
- 8.02 La rotation des quarts (shifts) sera comme suit:
- a) pour la période commençant approximativement le 1er octobre et terminant approximativement le 30 avril d'après la cédule de travail jointe aux présentes comme Annexe "A"; et
  - b) pour la période commençant approximativement le 1er mai et terminant approximativement le 30 septembre d'après la cédule de travail jointe aux présentes comme Annexe "B".
- Les cédules de travail ne seront pas modifiées sauf le cas prévu à l'article 11.02, à moins d'entente mutuelle entre le Syndicat et la Compagnie. Il est expressément entendu, qu'advenant que la Compagnie n'engage que trois (3) employés réguliers conformément à l'article 11.01, le cadre "D" des cédules Annexe "A" et Annexe "B" sera éliminé.
- 8.03 Les taux de salaire de base seront:
- a) du 16 octobre 1985 au 15 octobre 1986  
\$13.47 l'heure; et
  - b) du 16 octobre 1986 au 15 octobre 1987  
\$14.01 l'heure.
- 8.04 a) Lorsque les employés doivent continuer de travailler après les heures normales de travail soit du lundi au vendredi, les heures ainsi travaillées seront payées au taux horaire d'une fois et demi (1 1/2) le taux horaire pour les premières six (6) heures et toutes les heures travaillées en surplus des premières six (6) heures seront payées au taux horaire total de temps double le taux horaire.

b) Cédule d'été ou Annexe "B"

Les employés requis de travailler le samedi seront payés une fois et demi (1 1/2) le taux horaire. Les employés requis de travailler le dimanche seront payés le double (2) du taux horaire; et

c) Cédule d'hiver ou Annexe "A"

Les employés requis de travailler le samedi ou le dimanche seront payés au taux horaire total de temps double, le taux horaire de base.

d) Un employé, ayant quitté son lieu de travail et ayant rentré chez lui ou ailleurs est rappelé au travail par la Compagnie, sera payé les suppléments prévus au paragraphe 8.05 et 8.06. En tout temps cependant, un employé ayant été ainsi rappelé au travail sera rémunéré pour un minimum de quatre (4) heures au taux horaire prévu au paragraphe 8.03.

e) Lorsqu'un employé est requis par la Compagnie de travailler durant ses vacances annuelles, il sera payé au taux horaire total de temps double, le taux horaire de base.

f) La Compagnie garantie qu'elle donnera l'occasion pour chaque employé régulier de gagner \$2,000.00 par année à titre de supplémentaire. Chaque employé aura le droit de renoncer en tout ou en partie au bénéfice de cette garantie.

8.05 a) Si un employé est requis d'effectuer du surtemps lors de ses journées de congé, ledit surtemps sera payé au taux horaire total de temps double le taux horaire de base.

b) Si un employé est requis de travailler lors de ses journées de congé à cause de l'absence d'un autre employé et que cet absence se prolonge au delà de sept (7) jours ouvrables, l'employé requis de travailler sera payé au taux horaire total de temps double le taux horaire de base pour chaque heure travaillée. Le temps ainsi travaillé sera considéré comme temps supplémentaire.

8.06 Les employés seront payés à tous les jeudis.

8.07 Etant donné la cédule de travail et en guise de précaution à cet égard, il y aura toujours un mécanicien de machines fixes disponible (stand-by) pour remplacer le mécanicien de machines fixes. Dans le cas où le salarié qui doit demeurer ainsi en disponibilité ne serait pas disponible lorsqu'appelé pour se présenter au travail, la Compagnie pourra prendre les mesures qu'elle jugera appropriées dans les circonstances, incluant, s'il y a lieu l'utilisation de l'ingénieur en chef si le deuxième employé se trouvant en congé n'est pas non plus disponible. Cependant, si le salarié devant demeurer en disponibilité n'est pas disponible à cause d'une raison valable, aucune mesure disciplinaire ne sera prise contre lui.

8.08 Le surtemps sera distribué aussi équitablement que possible sur chaque équipe, parmi les employés qui effectuent normalement le travail.

#### ARTICLE 9      ANCIENNETE

9.01 L'ancienneté sera le statut relatif des salariés en ce qui a trait à leur service continu accumulé avec la Compagnie à l'intérieur de l'unité de négociation, depuis leur dernière date d'embauche.

9.02 a) Les employés à l'essai commenceront à acquérir de l'ancienneté seulement après qu'ils auront été au service de la Compagnie pour une période continue de quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier.

Une fois la période d'essai complétée, l'ancienneté de l'employé commencera à compter à partir de sa date d'embauche.

b) Durant ladite période de quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier, les employés à l'essai seront couverts par toutes les dispositions de la présente convention collective sauf en ce qui concerne l'ancienneté et la procédure de règlements des griefs et arbitrage.

9.03 Une fois par année, le 1er avril, la Compagnie affichera une liste contenant les noms et ancienneté de tous les salariés régis par la présente convention. Une copie de cette liste sera remise au Syndicat.

ARTICLE 10      PROMOTION

- 10.01            La Compagnie devra offrir à ses employés d'abord toute promotion au sein de l'unité de négociation. A cette fin, la Compagnie devra afficher un avis contenant le nom du poste, le taux de salaire et les qualifications requises pendant une période d'au moins cinq (5) jours ouvrables. Seuls les employés réguliers de la Compagnie qui se seront portés candidats pour le poste dans un délai de cinq (5) jours ouvrables de l'expiration du délai d'affichage seront considérés. Le délégué d'atelier aura toutefois le droit de poser la candidature d'un salarié en vacances à conditions qu'il ait un mandat écrit exprès à cette fin avant le départ de l'employé.
- 10.02            La Compagnie doit faire son choix dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expiration de la période pour poser des candidatures et fera connaître cette décision sur le tableau d'affichage, tenant compte de l'ancienneté, des qualifications et de l'habileté du candidat.
- 10.03            L'employé promu à une position supérieure sera à l'essai pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier. Après cette période, la position deviendra permanente. Si avant l'expiration de cette période de quatre-vingt-dix (90) jours, la Compagnie n'est pas satisfaite des services de l'employé ainsi promu, il sera réintégré dans sa position antérieure.

ARTICLE 11      GARANTIE D'EMPLOI

- 11.01            Le Syndicat et la Compagnie reconnaissent qu'il y a présentement trois (3) employés visés par le certificat d'accréditation décrit plus amplement à l'article 2 de cette convention. La Compagnie s'engage à garder pendant la durée de la présente convention trois (3) employés réguliers. Nonobstant ce qui précède, la Compagnie aura en tout temps le droit d'engager des employés à l'essai ou des employés réguliers soit pour une période déterminée ou pour une période indéterminée.
- 11.02            Il est expressément entendu que si les autorités gouvernementales adoptent des lois ou des règlements ou des ordonnances ou toutes autres dispositions similaires permettant la Compagnie de modifier les cédules de travail jointes aux présentes comme Annexe "A" ou "B" ou qui entraîneront d'autres modifications à la présente convention, tels changements ou modifications seront faits par les parties.

ARTICLE 12      MUTATION TEMPORAIRE

- 12.01      L'employé qui remplacera temporairement l'Ingénieur en chef de l'édifice à cause de maladie, vacances ou toute autre raison, pour une période de deux (2) jours ou plus, recevra une prime d'un dollar (\$1.00) l'heure pour la durée du remplacement et ce, rétroactivement à la première journée.

ARTICLE 13      CLASSIFICATION ET FONCTIONS DES EMPLOYES

- 13.01      La Compagnie reconnaît la classification suivante, mécanicien de machines fixes - Classe "D".

- 13.02      Les mécaniciens de machines fixes auront pour tâche d'opérer, d'entretenir et de voir au fonctionnement à un niveau maximum d'efficacité de l'équipement de l'édifice selon les normes établies par la direction et plus particulièrement, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède:

- a) Opérer et entretenir le système de chauffage et d'air climatisé de l'édifice au maximum d'efficacité;
- b) de faire le travail d'entretien et de réparation nécessaire à maintenir un niveau maximum d'efficacité de la machinerie;
- c) Assurer un niveau limité d'entretien et de réparation du système électrique;
- d) Assurer un niveau limité d'entretien et de réparation de la plomberie;
- e) Faire le travail général d'entretien et de réparation dans la salle des machines;
- f) Garder propre l'équipement et les salles y attenantes;
- g) Suivre le programme d'entretien préventif établi par la direction;
- h) S'occuper des plaintes des locataires à la satisfaction de l'ingénieur en chef;
- i) Aider le personnel d'entretien dans l'entretien général lorsqu'il y a des problèmes hors des fonctions normales du personnel d'entretien.

13.03 La direction s'engage à fournir au mécanicien de machines fixes l'Ingénieur en chef ou un mécanicien de machines fixes dans le changement de lignes électriques.

ARTICLE 14 RETROACTIVITE

14.01 La présente convention s'appliquera rétroactivement au 16 octobre, 1985, à défaut de disposition expresse.

ARTICLE 15 VACANCES PAYEES

15.01 Les employés qui comptent moins d'un (1) an de service le 1er mai de l'année en cours ont droit à une (1) journée de vacances payée par mois de service au taux de quatre pour cent (4%) de leur salaire brut pour l'année précédent le 1er mai.

15.02 Les employés qui comptent un (1) an ou plus de service continu avec la Compagnie le 1er mai de l'année en cours ont droit à deux (2) semaines de vacances payées au taux de quatre pour cent (4%) de leur salaire brut pour l'année précédent le 1er mai.

15.03 Les employés qui comptent trois (3) ans ou plus de service continu avec la Compagnie le 1er mai de l'année en cours ont droit à trois (3) semaines de vacances payées au taux de six pour cent (6%) de leur salaire brut pour l'année précédent le 1er mai.

15.04 Les employés qui comptent six (6) ans ou plus de service continu avec la Compagnie le 1er mai de l'année en cours ont droit à quatre (4) semaines de vacances payées au taux de huit pour cent (8%) de leur salaire brut pour l'année précédent le 1er mai.

15.05 Un jour de fête légale qui survient durant la période de vacances d'un employé lui sera crédité. Ce jour de fête doit lui être payé au taux horaire de base pour un jour de dix heures et demi (10 1/2).

15.06 Les employés devront au plus tard le 15 avril de l'année en cours afficher leur choix de vacances pour la période du 1er mai au 1er octobre et, au plus tard le 15 septembre, pour la période du 1er octobre au 30 avril. Après ces dates, un employé qui n'a pas affiché son choix de vacances ne pourra prendre une période choisie par un autre employé, même s'il a plus d'ancienneté.

- 15.07 Les employés ne pourront prendre plus de trois (3) semaines de vacances entre le 1er juin et le 30 septembre. Les vacances seront prises de façon à ce qu'il n'y ait plus qu'un employé visé par les présentes absent en même temps.
- 15.08 Pour le choix de la période de vacances seulement, l'ancienneté départementale s'appliquera et non l'ancienneté avec la Compagnie.
- 15.09 La préférence pour les vacances sera accordée aux employés suivant leur ancienneté.
- 15.10 La paie de vacances est versée à la dernière période de paie avant la date de départ pour vacances de l'employé, à moins d'entente mutuelle au contraire.
- 15.11 Les vacances ne pourront être prises entre le 15 décembre et le 15 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 16      JOURS DE FETES PAYES

- 16.01 Les jours suivants constituent les jours de fêtes payées:
- La veille du jour de l'An
  - Le jour de l'An
  - Le 2 janvier
  - Le vendredi Saint
  - La fête de la Reine
  - La Confédération
  - L'Action de Grâces
  - La fête du Travail
  - La St-Jean-Baptiste
  - La Veille de Noël
  - Noël
  - Le 26 décembre
- 16.02 Sujet à ce qui suit, chaque employé aura droit à un congé payé à son taux de salaire de base pour chacun des jours de fêtes précités.
- 16.03 Lorsque le jour de fête tombe le jour de congé régulier de l'employé, l'employé reçoit, au lieu de ce jour de fête, dix heures et demi (10 1/2) de salaire payé à son taux de base.

16.04 Les employés ne travailleront pas les jours de fêtes décrit au paragraphe 16.01 à moins d'être requis de le faire par la Compagnie. Lorsqu'un employé est requis de travailler un jour de fête, il aura droit de recevoir le temps triple son taux horaire de base pour toutes les heures qu'il aura travaillées durant cette période. Telles heures travaillées seront considérées comme temps supplémentaire.

16.05 Pour les employés en rotation, la fête leur sera payée la journée même et non le jour du congé décrété par le gouvernement.

16.06 L'employé n'aura le droit de recevoir les montants prévus dans le présent article 16 que s'il a travaillé le dernier jour de travail de sa cédule avant et le premier jour de travail de sa cédule après le jour de fête.

ARTICLE 17      CONGES SPECIAUX

17.01 Lorsqu'il est cédulé pour travailler, l'employé régulier bénéficie de jours de congé sans retenue de traitement, dans les cas suivants et ce, sans affecter les crédits de maladie:

1.      Mariage

Enfant..... 2 jours  
Soeur, frère, belle-soeur, beau-frère..... 1 jour

2.      Funérailles

Conjoint..... 5 jours  
Enfant, père, mère..... 3 jours  
Beau-père, belle-mère, bru, gendre,  
beau-frère, belle-soeur, frère, soeur,  
grands-parents..... 2 jours

3.      Naissance de l'enfant..... 2 jours

17.02 Ces jours seront payés au taux horaire de base.

17.03 Dans tous les cas, l'employé doit prévenir son supérieur immédiat avant son départ. Sur demande, le salarié concerné doit fournir la preuve ou l'attestation de ces faits.

ARTICLE 18      BENEFICES SOCIAUX

- 18.01            Effectif le 16 octobre, 1985, la Compagnie contribuera \$3.34 par employé par jour (minimum de trente (30) jours par mois), et devra verser ledit montant à un régime social désigné par le Syndicat une fois par mois. Ce régime devra inclure une assurance médicale et une assurance-vie. Pour la deuxième année de la convention, la contribution sera de \$3.67.

ARTICLE 19      CONGES PAYES EN CAS DE MALADIE

- 19.01            Pour chaque mois de service, l'employé régulier a droit à un crédit de dix (10) heures de congé de maladie au taux horaire de base (équivalent à cent vingt (120) heures par année de congé de maladie) payable le 15 décembre de chaque année. Les heures qui n'auront pas été utilisées seront payées à cette date jusqu'à un maximum de soixante-douze (72) heures.
- 19.02            Dès le premier jour d'absence pour maladie, l'employé concerné doit se prévaloir des heures de congé de maladie accumulées et reçoit le salaire de sa fonction régulière pour chaque heure de congé ainsi prise. Cependant, l'employé ne sera alors payé que pour les jours autre que ces jours de congé cédulés, les jours de fête, les vacances ou tout autre jour pour lequel il est payé pour du temps non travaillé.
- 19.03            Pour les fins d'application des dispositions du présent article, un mois de service signifie un mois pendant lequel l'employé a travaillé tous les jours ouvrables. Les absences prévues à la convention collective ou autrement autorisées par la Compagnie, de même que l'absence causée par un accident subi à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions n'interrompt pas le service.
- 19.04            Lors de son départ pour quelque raison que ce soit, sauf maladie, tout employé (ou ses ayants-droits) bénéficie du solde de ses heures de congé maladie accumulées durant l'année qui lui sont payées au taux de salaire de son occupation régulière en vigueur au moment du départ. Lors de son départ, pour raison de maladie, l'employé est réputé demeurer au service de la Compagnie jusqu'à épuisement du solde de ses heures de congé maladie.

- 19.05 La limite de la responsabilité de la Compagnie concernant le droit à des congés de maladie s'établit d'après le nombre d'heures de congé maladie accumulées par les employés selon les calculs faits conformément au présent article. La Compagnie affichera un compte rendu des heures de maladie de chacun des employés, à tous les six (6) mois.
- 19.06 Les heures de maladie seront comptées du 1er novembre au 31 octobre de l'année en cours et ne s'accumuleront pas d'année en année.
- 19.07 L'employé fournira, sur demande, après trois (3) jours de maladie, une preuve ou attestation de sa maladie.
- 19.08 L'employé aura l'obligation, si possible et dès que possible d'appeler l'employé en devoir s'il est malade ou est impliqué dans un accident quelconque.

ARTICLE 20 SANTE ET SECURITE

- 20.01 La Compagnie continuera de prendre les mesures raisonnables et nécessaires pour la santé et la sécurité des salariés durant leur travail et de maintenir un équipement de premiers soins. La Compagnie convient de fournir, à ses propres frais, tout équipement de sécurité qu'elle oblige les salariés à porter et qu'elle juge nécessaire pour leur protection.
- 20.02 Sauf en cas d'urgence ou de bris mécanique, les salariés ne seront requis de procéder à l'inspection des tours de refroidissement qu'entre la levée du jour et la tombée de la nuit.
- 20.03 Aucun travail ne devra être accompli sur une machine en marche lorsque ceci peut mettre les employés en danger.

ARTICLE 21 ACCIDENTS DE TRAVAIL

- 21.01 Dans le cas d'accident subi à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, l'employé régulier reçoit son salaire régulier de quarante (40) heures par semaine, la Compagnie comblant la différence entre l'indemnité reçue d'une assurance responsabilité patronale ou la Commission des Accidents de Travail, et ce, pour un maximum de dix-huit (18) semaines.

- 21.02 En autant que la chose soit possible, l'accidenté doit faire rapport sur le champ à son supérieur immédiat, ou en l'absence de son supérieur immédiat, à un confrère de travail, lequel devra faire rapport le plus tôt possible au Gérant de l'édifice ou à son représentant.
- 21.03 Les services de premiers soins sont, en cas d'accident survenu durant les heures de travail, à la disposition des salariés afin de leur prodiguer les premiers soins et leur fournir les médicaments nécessaires, si techniquement possible.
- 21.04 Les déboursés occasionnés à la Compagnie, ainsi que la journée de l'accident n'affectent pas son solde d'heures de congé maladie.
- 21.05 L'employé accidenté reçoit son salaire régulier de quarante (40) heures de travail de la Compagnie jusqu'à ce qu'il commence à recevoir son indemnité de la Commission des Accidents de Travail et à ce moment là, il remettra à la Compagnie le montant que celle-ci lui aura avancé.

ARTICLE 22 UNIFORMES

- 22.01 Durant le terme de la présente convention collective, la Compagnie s'engage à fournir, nettoyer et réparer les uniformes et/ou les articles vestimentaires spéciaux. L'employé sera responsable desdits uniformes et/ou desdits articles vestimentaires spéciaux.
- 22.02 Au besoin, chaque employé a le droit de réquisitionner un ou des uniforme(s).

ARTICLE 23 DIVERS

- 23.01 a) Les employés couverts par la présente convention collective ne seront pas appelés à faire du lavage des bâtiments sauf pour ce qui est prévu aux paragraphes 13.02 et 13.03.
- b) Cependant, tout employé sera tenu lorsqu'il effectue des travaux, de remettre l'endroit ainsi que l'équipement dans le même état de propreté qu'ils étaient avant lesdits travaux.

- c) Le département mécanique sera pourvu de l'équipement adéquat nécessaire pour nettoyer l'intérieur des systèmes de ventilation.
- 23.02 Tous les outils seront fournis par la Compagnie.
- 23.03 Tous les employés de l'unité de négociation auront leurs propres casiers.
- 23.04 Un employé régulier de la Compagnie aura le droit de recevoir une allocation si la Compagnie lui demande de suivre un cours. Cette allocation sera pour le coût de l'enseignement et autres fournitures nécessaires jusqu'à concurrence de \$500.00. Si l'employé, ayant reçu cette allocation quitte son emploi ou est congédié pour juste cause dans les deux (2) années qui suivent la fin du cours, il devra rembourser ladite somme à la Compagnie. Cette allocation sera remise seulement sur présentation d'un certificat de la bonne termination dudit cours.
- 23.05 La Compagnie consent à ses employés couverts par la convention collective une aire de stationnement lorsqu'ils sont au travail et ce, gratuitement.
- 23.06 Une trousse complète de premiers soins sera installée dans la chambre des bouilloires et sera regarnie sur demande.

ARTICLE 24    AVIS

- 24.01 Tout Avis devant être donné ou toute requête devant être adressée au Syndicat ou à la Compagnie en vertu des dispositions de la présente convention seront présumés avoir été donnés ou adressés à la partie indiquée sur la livraison d'un tel avis ou de tel requête à sa destinataire aux adresses suivantes:

CARRIER CANADA LIMITED/LIMITEE  
5311 ouest, de Maisonneuve, suite 203  
Montréal, Québec  
H4A 1Z5

SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS DE MARINE MARCHANDE  
9670 est, rue Notre-Dame  
Montréal, Québec  
H1L 3P8

ARTICLE 25      DUREE DE LA CONVENTION

25.01            Cette entente est en vigueur à partir du 16 octobre 1985 et demeurera en vigueur jusqu'au 15 octobre 1987. Une ou l'autre des parties aux présentes qui désirent réviser, amender ou terminer cette entente peuvent le faire en signifiant un avis par écrit dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédent la date d'expiration de cette entente.

SIGNEE a Montréal, ce 28 jour du mois *January* 1985. *[Signature]*

SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS  
DE MARINE MARCHANDE

CARRIER CANADA LIMITEE

*[Signature]* \_\_\_\_\_  
*[Signature]* \_\_\_\_\_  
*[Signature]* \_\_\_\_\_

A N N E X E " A "

CEDULE DES HEURES DE TRAVAIL

Période du, approximativement le 1er octobre au approximativement le 30 avril.

	1 <sup>e</sup> sem.	2 <sup>e</sup> sem.	3 <sup>e</sup> sem.	Dim.	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.	
Mécanicien F. Lafleur	A	C	B	X	4	4	4	4	X	X	(42)
Mécanicien N. Gauthier	B	A	C	X	X	4	4	4	*4	X	(42)
Mécanicien V. Olivieri	C	B	A	X	4	4	4	4	X	X	(42)

Légende: 4: 07h00 à 17h00 (10 1/2 heures)  
X: Jour de congé  
\*: Disponibilité (Sand-by) (fin de semaine)

ANNEXE " B "

ROULEMENT DE QUARTS  
MECANICIENS DE MACHINES FIXES  
2001 UNIVERSITE, MONTREAL

Période d'approximativement le 1er mai au approximativement 30 septembre.

	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.	Dim.	
A	2	2	2	2	-	-	-	Première semaine
B	-	-	1	1	1	1	3	
C	1	1	-	-	2	2	-	
A	1	1	1	1	-	-	-	Deuxième semaine
B	-	-	2	2	2	2	-	
C	2	2	-	-	1	1	3	
A	2	2	2	2	-	-	3	Troisième semaine
B	-	-	1	1	1	1	-	
C	1	1	-	-	2	2	-	
A	1	1	-	-	2	2	-	Quatrième semaine
B	2	2	2	2	-	-	-	
C	-	-	1	1	1	1	3	
A	2	2	-	-	1	1	3	Cinquième semaine
B	1	1	1	1	-	-	-	
C	-	-	2	2	2	2	-	
A	1	1	-	-	2	2	-	Sixième semaine
B	2	2	2	2	-	-	3	
C	-	-	1	1	1	1	-	
A	-	-	1	1	1	1	3	Septième semaine
B	1	1	-	-	2	2	-	
C	2	2	2	2	-	-	-	
A	-	-	2	2	2	2	-	Huitième semaine
B	2	2	-	-	1	1	3	
C	1	1	1	1	-	-	-	
A	-	-	1	1	1	1	-	Neuvième semaine
B	1	1	-	-	2	2	-	
C	2	2	2	2	-	-	3	

Recommencer à la première semaine

Légende: 1 - de 06h00 à 16h00 (10 heures)  
2 - de 14h00 à 24h00 (10 heures)  
3 - de 10h00 à 16h00 (06 heures)

BUREAU DU  
COMMISSAIRE GENERAL  
DU TRAVAIL

2076-8

CT. 85-08.M-288

DOSSIER: M-28773-01  
(M-26743-01)  
CAS: MD-170-06-85

MONTREAL, le 27 août 1985

Le Commissaire général du travail

Robert LEVAC

SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS DE  
MARINE MARCHANDE (FAT COI CTC FTQ)  
9670, rue Notre-Dame Est  
MONTREAL (Québec)  
H1L 3P8

ASSOCIATION ACCREDITEE

-et-

CARRIER CANADA LTD  
11, Cityview Drive  
RENDALE (Ontario)  
M9W 5A5  
(Auparavant: Service Immobilière  
Devencore Ltée 2001, rue Université  
Bureau 1450, Montréal)

EMPLOYEUR

#### D E C I S I O N

VU l'accréditation qui lui a été  
accordée le 16 octobre 1978 et modifiée les 21 août 1981, 4  
octobre 1983 et le 24 juillet 1984, l'association accréditée  
représente:

**"Tous les mécaniciens de machines  
fixes et leurs aides."**

VU la requête en amendement soumise  
le 5 juin 85 par l'association accréditée pour que la  
nouvelle désignation ainsi que l'adresse de l'employeur  
apparaissent au certificat d'accréditation;

.../2

85 AOÛT 27 15:06

RECEVU  
LE 27 AOÛT 1985

**CONSIDERANT** qu'aucune observation n'a été présentée au Commissaire général du travail à l'égard de cette requête suivant le Règlement sur l'exercice du droit d'association;

**CONSIDERANT** que les changements proposés n'ont pas pour effet d'altérer la nature des relations d'ordre juridique établies entre les parties liées par l'accréditation;

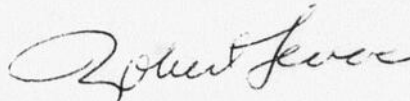
**POUR CES MOTIFS,** le soussigné modifie l'accréditation en y changeant, partout où elle apparaît, la désignation ainsi que l'adresse de l'employeur en celles de:

**CARRIER CANADA LTD  
11, Cityview Drive  
RENDALE (Ontario)  
M9W 5A5**

**Etablissement visé:**

**2001, rue Université, Bureau 1450  
Montréal**

Le Commissaire général du travail



RL/jm

ROBERT LEVAC

